

No. 137.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour assurer les titres des biens-fonds de certaines personnes naturalisées en vertu du statut du Bas-Canada, 1ère. Guill. IV, chap. 53.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, le 1er Mars, 1849.

Secunde lecture, mercredi, le 7 Mars, 1849.

M. GUY.

B I L L.

Acte pour assurer les titres des biens-fonds de certaines personnes naturalisées en vertu du statut du Bas-Canada, 1ère Guil. IV, chap. 53.

ATTENDU qu'un acte de la législature de cette partie de la province qui ci-devant constituait la province du Bas-Canada, a été passé en la première année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour assurer et conférer à certains habitants de cette province les droits civils et politiques de sujets nés britanniques,* et vu que, nonobstant les termes exprès du dit acte, et l'intention déclarée et manifeste de la législature, de conférer aux classes d'individus y mentionnés le droit d'avoir, tenir et posséder, vendre et transmettre des immeubles dans la dite partie de la dite Province, pour tous objets et fins quelconques, comme s'ils étaient nés dans le royaume-uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, néanmoins diverses poursuites en justice et autres procédures ont été commencées, intentées et poursuivies pour troubler certaines personnes ayant droit de se prévaloir des avantages de cet acte, dans la jouissance des biens-fonds possédés par elles comme susdit par et en vertu du dit acte ; et attendu qu'il est juste et utile de confirmer les titres des immeubles tenus comme susdit, et de protéger les personnes qui les possèdent contre tous procédés vexatoires: **A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.**

Preamble.

L'acte du B. C. Guil. IV, c. 53, cité.

30 Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les personnes qui se seront conformées aux dispositions du statut du Bas-Canada ci-dessus cité, seront et sont par le présent acte confirmées et maintenues dans la

Certaines personnes qui se seront conformées au désir du présent acte, confirmées dans cer-

227

tains droits à des propriétés immobilières. jouissance de tous les immeubles qu'elles occupaient réellement et dont elles avaient la jouissance à l'époque de la passation du dit acte, et qui, à quelque époque que ce soit avant la passation du dit acte, leur avait été légués et donnés par testament, donation ou don quelconque, ou dont elles ont pris possession et joui de fait, comme si elles étaient les héritiers légaux de leurs parens décédés étant aubains, et dans tous les droits, titres et intérêts relatifs aux dits immeubles, et aux rentes, produits et profits d'iceux, aussi pleinement et efficacement à toutes fins quelconques qu'un sujet naturel de la couronne de la Grande Bretagne et de l'Irlande pourrait et peut prendre, tenir et jouir d'un immeuble à lui légué ou donné, ou lui advenant ou provenant par droit de succession ou héritage ; nonobstant toute loi, statut, usage, exécution, procès ou procédures quelconques à ce contraires. 5 10 15 20

Les personnes qui auront été naturalisées en vertu du présent acte et qui seront troublées dans la possession de propriétés immobilières acquises aussi en vertu du dit acte, pourront s'adresser à la cour du B. R. par une requête, et sur preuve la cour réduira au néant les ordres et procédures par lesquels ces personnes auront été troublées.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui, après avoir rempli les conditions imposées par le statut du Bas-Canada comme susdit, étant naturalisée en vertu d'icelui, sera troublée à raison de ce qu'elle est ou aura été aubain, ou qui depuis la passation de cet acte pourrait avoir été troublée pour cette raison dans la jouissance et occupation réelle d'un immeuble par elle réclamé en vertu du dit statut, comme héritier, légataire, donataire de son père ou de sa mère, étant aubains, par toute personne réclamant en vertu d'un ordre, décret, *writ*, procédure ou jugement de toute cour de justice, qui pourra avoir été émané en aucun temps ci-devant, ou qui pourra être émané en aucun temps ci-après, de s'adresser par requête à toute cour du banc de la reine dans cette partie de la province qui ci-devant constituait le Bas-Canada, et sur la preuve par affidavit ou autrement que le dit requérant a été naturalisé en vertu du dit statut, et sur preuve de la signification de copie de la dite requête à la partie adverse, au moins ving-et-un jours 25 30 35 40 45

312

avant la présentation de la dite requête, il sera du devoir de la dite cour du banc de la reine d'émaner un ordre pour mettre au néant tous writs d'exécution, et toutes procédures sous prétexte de jugement, ou les writs et procédures par lesquels le dit pétitionnaire pourrait être troublé dans la jouissance et dépouillé de la possession de tout immeuble par lui ainsi réclamé, tenu, occupé et possédé en vertu du dit statut comme héritier, légataire ou donataire de son père ou de sa mère, qui étaient aubains; et sur l'émanation du dit ordre, toutes procédures quelconques en vertu de tels jugemens, writs et procès comme susdit cesseront et seront discontinuées, et les dits writs et procédures seront invalidés, annulés et mis de côté.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher l'exercice de tout recours légal que les parties peuvent maintenant avoir pour exiger le paiement des frais accordés en vertu de jugemens contre toute autre personne naturalisée en vertu du dit statut, ou ayant droit de toute autre manière de réclamer la protection du présent acte; mais que tout recours qu'a aujourd'hui ou qu'a droit d'avoir une personne à qui les frais seront accordés, continuera à être exercé de la même manière et forme que si le présent acte n'eût jamais été passé.

Le présent acte n'aura point l'effet d'empêcher l'exercice des réclamations des frais déjà encourus.